



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2009-540**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-12 et L. 512-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mai 1995 pour l'activité de stockage, tri, broyage, reconditionnement de matières plastiques délivré à la société LORRAINE PLAST RECYCLING à VEZELISE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du;

Considérant que la société LPR exploite une activité de stockage et de régénération de plastique ;

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées n'a pas permis de vérifier si l'exploitation de ces activités était conforme aux arrêtés ministériels applicables à ces deux activités ;

Considérant la vétusté des locaux, la présence à proximité d'un cours d'eau et la coexistence avec d'autres activités (fonderie et lavage de camion citerne de lait) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société LORRAINE PLAST RECYCLING, située Ancienne Brasserie – BP 26 à 54330 VEZELISE, est tenue de remettre un bilan de conformité des installations de stockage et d'extrusion de matières plastiques qu'elle exploite à cette adresse, avec les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Ce bilan devra être remis au Préfet dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce bilan devra notamment comporter, si nécessaire, un planning de mise en conformité des installations.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence

à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

**ARTICLE 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

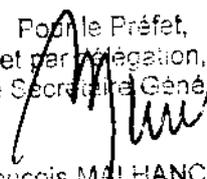
- M. le directeur de la société LORRAINE PLAST RECYCLING

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de VEZELISE.

NANCY, le 20 DEC. 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

  
François MALHANCHE